

Nantes, le 05/10/2021

**Références :**

CODEP-NAN-2021-045669

**Société MISTRAS GROUP**

**Route du bourg**

**76170 Auberville-la-Campagne**

**OBJET :**

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0587 du 30/09/2021

Contrôle des transports de substances radioactives

Transport de substances radioactives par route

**RÉFÉRENCES :**

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives [1], une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 30 septembre 2021 sur votre site de Trignac (44). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière [2] [3].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le transport de gammagraphes. À l'occasion de l'inspection du site de Trignac, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables. Votre véhicule était à destination de la raffinerie Total de Donges.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation relative au transport de substances radioactives est correctement respectée. Les inspecteurs ont toutefois constaté que le transporteur ne disposait pas des derniers comptes rendus de maintenance de l'ensemble des appareils.

Enfin, la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule n'a pas été examinée par les inspecteurs.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

*Sans objet*

## **B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule**

*Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».*

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu la possibilité de s'assurer du contrôle de non contamination de votre véhicule.

**B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non contamination effectué sur votre véhicule.**

## **C - OBSERVATIONS**

### **C1. Documents de suivi des maintenances du gammagraphe**

Les inspecteurs ont constaté que dans le classeur accompagnant le transport du gammagraphe, les certificats de maintenance des accessoires (télécommande, câble d'éjection, etc.) n'étaient pas tous à jour. Suite à l'inspection, les certificats de maintenance mis à jour ont été transmis aux inspecteurs.

**C1. Je vous invite à vérifier avant chaque intervention que vous disposez des derniers certificats de maintenance des accessoires du gammagraphe.**

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficulté particulière liée à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division,

**Signé par :**  
**Yoann TERLISKA**

## ANNEXE

### PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

#### MISTRAS GROUP – Trignac (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 21 avril 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

*Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.*

*Etat néant*

- **Demandes d'actions programmées**

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant*

*Etat néant*

- **Autres actions correctives**

*L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.*

| Thème abordé   | Mesures correctives à mettre en œuvre   |
|--|---|
| <b>Vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule</b> | Transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non contamination effectué sur votre véhicule                       |
| <b>Certificats de maintenance des accessoires du gammagraphe</b>         | Vérifier avant chaque intervention que vous disposez des derniers certificats de maintenance des accessoires du gammagraphe |